PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE CREUSET

902 Rue Olivier Deguise
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : LECREUSET26-35_Rinsp
Code AIOT : 0005100333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement LE CREUSET implanté RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CREUSET
- RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005100333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créée en 1924, la société LE CREUSET SAS est spécialisée dans la fabrication et la

commercialisation d'articles culinaires en fonte émaillée.
La société commercialise également sous la marque LE CREUSET d'autres produits appartenant à l'univers de la cuisine et de la table (grès émaillé, textile, etc.), fabriqués par des sociétés extérieures partenaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Article 3	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Article 4	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Critères à déterminer	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 5. III	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
7	Article 6	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
8	Article 11	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 11	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
10	Article 15	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Article 16	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 16	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
12	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article 1	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 1	Sans objet
2	Article 2	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 2	Sans objet
5	Article 5	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 5 et Annexe I	Sans objet
9	Article 14	Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déposer en préfecture, dans un délai de 3 mois, un dossier encadrant sa pratique de réutilisation des Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH) ainsi que le dossier de réexamen suite à la parution au JO du 6 décembre 2024 des conclusions des meilleures techniques disponibles Forges et Fonderies pour les exploitations de fonderies de métaux ferreux classée sous la rubrique IED 3240.
.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

- mise en place d'une signalétique « eau non potable » sur les points de soutirage des EICH ;
- mise en place d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage des EICH ;
- réaliser une analyse des EICH à leur point de soutirage, en attente du curage des canalisations ;
- réaliser les analyses de surveillance du bon fonctionnement du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, par un organisme accrédité ;
- transmettre les justificatifs permettant d'attester la conformité à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application et définitions
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour les usages mentionnés au II, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration. Il n'est pas applicable aux installations classées situées au sein d'un établissement recevant du public sensible pour lesquelles le public est susceptible d'être exposé aux eaux impropres à la consommation humaine. L'eau impropre à la consommation humaine ne peut être utilisée que si elle n'a aucune influence sur la santé de l'usager. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'en assurer. II. - L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est possible pour les usages suivants : - le lavage du linge ;- le lavage des sols intérieurs ;- l'évacuation des excreta ;- l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;- le nettoyage des surfaces extérieures ;- l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments ;- l'arrosage des jardins potagers. [...]
Constats :

Le Creuset est un établissement recevant du public (ERP), uniquement sur sa zone magasin. Toutefois, il n'est pas classé dans les ERP sensibles.
L'exploitant déclare réutiliser des eaux impropres à la consommation humaine (EICH). Ces eaux sont composées, en moyenne, de 75 % des eaux traitées de la station de traitement industrielle interne (STEP), le reste provient des eaux de forage.

Les usages des EICH sont les suivants :

- Lavoirs en bout de chaînes des ateliers masse et émaillerie : ces lavoirs sont utilisés pour nettoyer les tournettes maintenant les cocottes. Ils sont composés de caissons fermés, le lavage est automatique ;
- Les rideaux d'eau de l'atelier d'émaillerie : ces rideaux d'eau servent à récupérer les résidus d'émail lors de la projection sur les cocottes ;
- Zone de nettoyage des bidons d'émail usagés : le nettoyage s'effectue manuellement via un champignon ;
- Nettoyage des cabines sur les chaînes des ateliers masse et émaillerie : 5 arrivées d'eau sont installées via des tuyaux d'arrosage (4 arrivées d'eau pour l'atelier émaillerie et 1 pour l'atelier masse).
- Lavage des sols intérieurs par ruissellement des eaux issues des usages des EICH décrits ci-dessus.

Pour l'ensemble de ces utilisations, les eaux réutilisées sont évacuées via des caniveaux raccordés à des stations de traitement secondaires (1 pour l'atelier émaillerie et 1 pour l'atelier masse). Ces stations de traitement secondaires sont seulement composées d'un dégrilleur. L'exploitant indique que ce dégrilleur sert à récupérer des déchets comme des bouchons d'oreilles. Ces déchets sont classés en Déchet Industriel Banal (DIB). Les stations de traitement secondaires sont reliées à la station d'épuration générale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Article 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application et définitions

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on entend par :
[...]
2° « Eaux brutes naturelles » : types d'eaux impropres à la consommation humaine mentionnés ci-dessous :
- les eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques, collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes, en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance, correspondant notamment aux couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb ;
- les eaux des puits et des forages à usage domestique mentionnées à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- les eaux douces mentionnées aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
3° « Eaux grises » : eaux impropres à la consommation humaine correspondant aux eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des appareils destinés exclusivement au lavage du linge ;

[...]
5° « Eaux impropres à la consommation humaine » : eaux autres que les eaux destinées à la consommation humaine telles que définies à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
[...]
7° « Autres types d'eaux impropres à la consommation humaine » : eaux impropres à la consommation humaine non définies aux 2, 3 et 5 du présent article ;
[...]
9° « Etablissement recevant du public sensible » : lieux recevant du public au sein des établissements et lieux suivants mentionnés au a du 10 de l'article R. 1322-90 du code de la santé publique ;
10° « Point de conformité » : point de sortie des eaux impropres à la consommation humaine du système d'utilisation de ces eaux, le plus proche des usages ou le plus représentatif de la qualité d'eau distribuée où est vérifié la qualité des eaux ;
11° « Point de soutirage des eaux impropres à la consommation humaine » : tout point où les eaux issues d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine peuvent être accessibles aux usagers du système ;
12° « Système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine » : l'ensemble des installations de collecte, de transport, de stockage, de traitement et de distribution des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées.

Constats :

Les EICH réutilisés sont les eaux traitées en sortie de la station d'épuration interne de l'exploitation. Ces eaux correspondent à l'alinéa 5° « *Eaux impropres à la consommation humaine* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Article 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation huma

Prescription contrôlée :

I. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine demeure, en permanence, complètement séparé et distinct des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. - Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre de l'arrêté du 10 septembre 2021 susvisé, les équipements et les réseaux du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont conçus avec :
- un repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte ;
- une absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eau destinée à la consommation humaine ;
- une signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage ;- la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation

humaine ;
- pour les bâtiments et établissements recevant du public, des points de soutirage situés dans un local fermé non accessible au public.
Le schéma de principe du système faisant apparaître les canalisations et les points de soutirage alimentés par les réseaux de distribution d'eaux impropres à la consommation humaine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - En cas de raccordement au réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint, ce dernier prévoit une disconnexion entre les deux réseaux de type « surverse totale » avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente.
L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement de ces dispositifs, de leur vérification périodique et de leur maintenance.
Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :

L'exploitant indique que le système des EICH est séparé et distinct des autres réseaux d'eau et que cette distinction est visible sur le plan des réseaux. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'ouvrir ce document numériquement ou d'en fournir une version papier.

Les canalisations sont correctement étiquetées et fléchées, elles sont divisées en 4 catégories (eau de ville, eau de process, R.I.A et eau industrielle).
L'exploitant indique que les robinets d'eau destinés à la consommation humaine ne sont pas présents dans les différents ateliers. L'inspection n'a pas observé ce type de robinet lors de la visite de l'atelier d'émaillerie.
Aucune signalétique « eau non potable » sur les points de soutirage des EICH n'est présente.
Aucun dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage des EICH n'est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place :

- une signalétique « eau non potable » sur les points de soutirage des EICH ;
- un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage des EICH.

De transmettre notamment, dans le dossier du point de contrôle n°6, un plan de réseaux d'eau de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Article 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Conception du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation huma

Prescription contrôlée :

I. - Les traitements des eaux impropres à la consommation humaine sont adaptés aux caractéristiques des eaux impropres à traiter et aux usages envisagés. Ils permettent de garantir la protection de la santé des usagers.

II. - Le système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, incluant son procédé de traitement, prévient la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms, du fait notamment de la formation de sous-produits de traitement néfastes à la protection de l'environnement ou à la santé publique. Il ne provoque pas de ruissellements non contrôlés. Les déchets générés à l'occasion du traitement des eaux impropres à la consommation humaine, notamment les déchets issus de l'entretien et du remplacement de produits consommables, sont évacués conformément aux dispositions réglementaires prévues pour leur élimination. L'adjonction de produits antigel à l'intérieur du système, incluant les équipements de stockage, est interdite. En cas d'utilisation de colorant pour différencier les eaux, celui-ci est de qualité alimentaire

.III. - Toutes les précautions sont mises en place dès la conception du système et tout au long de ses périodes de fonctionnement pour :
- limiter la stagnation de l'eau et la formation de dépôt à l'intérieur du système, notamment par l'absence de bras-mort dans les canalisations ;
- protéger le système contre des élévations importantes de température.
Selon l'origine et les caractéristiques des eaux impropres à la consommation humaine utilisées, l'exploitant définit les durées maximales de stockage avant et après traitement des eaux, permettant de garantir le maintien de leur qualité en limitant en particulier le développement de biofilms et les phénomènes de fermentation. Ces durées maximales de stockage sont inscrites dans le plan de prévention, d'entretien et de maintenance mentionné à l'article 11.

IV. - Les réservoirs de stockage du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine ne sont pas translucides. Ils sont utilisés à pression atmosphérique et comportent un accès sécurisé pour éviter tout risque de chute ou de noyade. Les matériaux des réservoirs n'altèrent pas la couleur, l'odeur, ne favorisent pas le développement de biofilms, ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux compromettant, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine.Les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux et notamment d'insectes vecteurs et contre toute pollution d'origine extérieure. La canalisation de trop-plein équipant le système absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation des réservoirs. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.Les équipements de récupération de l'eau de pluie comportent un dispositif de filtration inférieure ou égale à un millimètre en amont des réservoirs de stockage afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

V. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est conçu pour être accessible et contrôlable. Les réservoirs de stockage sont nettoyables et sont vidangeables complètement. Ils sont équipés d'au moins une vanne ou d'un système permettant :

- la purge du système, correspondant à l'évacuation des eaux impropres vers le réseau de collecte des eaux usées puis au renouvellement de l'eau présente dans le système ;
- la vidange du système, consistant à vider complètement l'eau présente dans le système.
Pour les installations existantes à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant peut mettre en œuvre d'autres moyens permettant la vidange complète du système. Ces moyens sont décrits dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est conçu pour éviter le reflux d'eau.

Constats :

I. - L'exploitant indique injecter du chlore dans la cuve de stockage des EICH. Des analyses microbiologiques sont réalisées en sortie de cette cuve. Entre le point d'analyse et les points de soutirage, les EICH sont acheminées via des canalisations (environ 100 m). Le curage de ces canalisations est actuellement à l'étude.
Les analyses microbiologiques sont produites en interne et de façon hebdomadaire. La méthode d'analyse sera détaillée au point de contrôle n°7.

III. - Les EICH sont utilisées en continu, notamment pour le lavage des tournettes. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les informations suivantes :

- la température des EICH ;
- les durées maximales de stockage avant et après traitement des eaux.

IV. - La cuve de stockage des EICH n'est pas translucide. Elle est située dans un bâtiment fermé, accessible uniquement à l'aide d'un badge. Un système de trop-plein permet d'évacuer le surplus vers le point de rejet. Ce point de rejet n'est pas raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

V. - Une vanne est présente au pied de la cuve de stockage des EICH. Elle dispose également d'un trou d'homme permettant de réaliser la vidange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse des EICH à leur point de soutirage, en attente du curage des canalisations.
De transmettre notamment, dans le dossier du point de contrôle n°6, les informations suivantes : la température des EICH et les durées maximales de stockage avant et après traitement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Article 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 5 et Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Usages possibles en fonction de la qualité des eaux impropres à la consomm

Prescription contrôlée :

I. - Les usages domestiques possibles en fonction des types d'eaux impropres à la consommation humaine sont définis à l'annexe I, qui mentionne les critères de qualité associés à respecter.

Annexe I :
Tableau 1 : usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine et niveau de qualité des eaux à respecter (hors établissements recevant du public sensible).

	Type d'EICH		
Usages domestiques	Eaux brutes naturelles	Eaux grises Eaux issues des piscines à usage collectif	Autres types d'eaux impropres à la consommation humaine (*)Eaux d'exhaure
Lavage du linge	A+	Critères à déterminer	Critères à déterminer
Lavage des sols intérieurs	/	Critères à déterminer	Critères à déterminer
Arrosage des jardins potagers	/	Critères à déterminer	Critères à déterminer
Alimentation des fontaines décoratives	/	A+	Critères à déterminer
Evacuation des excreta	/	A+	Critères à déterminer
Nettoyage des surfaces extérieures	/	A	Critères à déterminer
Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments	/	A	Critères à déterminer

Légende	Critère
/	Sans critères de qualité à surveiller (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code de la santé publique ou du code général des collectivités territoriales)
A+	Usage soumis aux critères de qualité A+
A	Usage soumis aux critères de qualité A

(*) Désignent notamment les eaux de pluie autres que celles mentionnées au sein des eaux brutes naturelles définies au 2° de l'article 2, ainsi que les eaux issues des douches de sécurité et des lave-œil destinées à retirer les produits chimiques susceptibles d'être en contact avec le corps.

Constats :

Comme stipulé aux points de contrôle n°1 et n°2, les EICH réutilisées étant les eaux traitées en sortie de la station d'épuration interne de l'exploitation, elles correspondent à l'alinéa 5° de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2025 « Eaux impropres à la consommation humaine » et leurs usages sont les lavoirs en bout de chaînes des ateliers masse et émaillerie, les rideaux d'eau de l'atelier d'émaillerie, la zone de nettoyage des bidons d'émail usagés, le nettoyage des cabines sur les chaînes des ateliers masse et émaillerie et in fine le lavage des sols intérieurs par ruissellement des eaux issues des usages des EICH précités.

Conformément aux dispositions de l'annexe I, les critères de qualité associés aux EICH de l'exploitation sont classés dans « Critères à déterminer ». Les modalités de ces critères seront vues au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Critères à déterminer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 5. III

Thème(s) : Risques chroniques, Usages possibles en fonction de la qualité des eaux impropres à la consomm

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Pour les usages domestiques pour lesquels l'annexe I indique « Critères à déterminer », l'exploitant transmet au préfet, avant toute utilisation, un dossier d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine. Ce dossier comprend notamment :

- l'origine des eaux impropres à la consommation humaine ;
- les caractéristiques physicochimiques détaillées de ces eaux, comprenant notamment les polluants susceptibles d'être présents ;- les critères de qualité requis pour l'utilisation de ces eaux ;
- les volumes correspondants ;- la description des éventuels traitements des eaux qui seront effectués ;
- une évaluation des risques sanitaires et environnementaux associés et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques ;
- la description détaillée des modalités de surveillance, d'entretien et d'exploitation du système d'utilisation des eaux ;
- la démonstration de la compatibilité de l'utilisation projetée avec les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement.
Pour de telles utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine, les critères de qualité, les conditions techniques et les modalités de surveillance notamment, sont définis par arrêté pris sur le rapport de l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en œuvre de l'utilisation. Toute modification ultérieure de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'utilisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de dossier à la préfecture avant la réutilisation de ces EICH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier comprenant notamment les informations listées dans la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Article 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Usages possibles en fonction de la qualité des eaux impropres à la consomm

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant définit et met en œuvre une surveillance du bon fonctionnement du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine. Il s'assure de la bonne application des traitements prévus et de la détection, le cas échéant, de tout dysfonctionnement du système. L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine soumise à une exigence de qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi analytique au niveau du ou des points de conformité, afin de s'assurer du respect des critères de qualité définis en annexe II, aux fréquences définies en annexe III.
II. - Le choix du ou des points de conformité relève d'une stratégie d'échantillonnage définie par

l'exploitant, pour prendre en compte les points de soutirage où la qualité de l'eau est représentative de celle mise à disposition des usagers.
III. - Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance prévue au I sont réalisés, selon les méthodes définies à l'annexe II, par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 par le Comité français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme NF EN ISO 19458 : 2006 ou à toute autre méthode garantissant une qualité équivalente.
IV. - La description détaillée de la surveillance mise en œuvre, ainsi que les résultats associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare mettre en œuvre un plan de surveillance des EICH suivant (plan non formalisé) :
Des analyses de qualité de l'eau sont réalisées en sortie de la cuve de stockage des EICH. Des analyses de chlore sont réalisées quotidiennement et les analyses microbiologiques hebdomadairement. L'ensemble de ces analyses sont réalisées en interne par l'opérateur de la STEP.
Les modes opératoires de ces deux analyses sont montrés à l'inspection (document « Analyse de l'eau », référence : MO-ENV-003 et document « Analyse bactériologique » , référence : MO-ENV-005).
Pour l'analyse microbiologique : l'opérateur prélève de l'eau sur cellulose le mercredi. Après plusieurs jours d'incubation, les résultats sont analysés le vendredi.

Pour l'ensemble de ces procédures, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le choix des différents paramètres et seuils d'alerte.
L'exploitant indique que les EICH analysées ont toujours respectés les critères définis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les analyses par un organisme accrédité, conformément à la prescription.
De transmettre notamment, dans le dossier du point de contrôle n°6, le plan de surveillance des EICH et la stratégie d'échantillonnage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Article 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien courant, maintenance et gestion des dysfonctionnements du système

Prescription contrôlée :

I. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine fait l'objet d'un plan de prévention, d'entretien et de maintenance permettant d'assurer son maintien en bon état de fonctionnement et la sécurité sanitaire des usagers. Ce plan comporte notamment les opérations suivantes :
1° L'examen visuel des installations pour identifier les fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement, le contrôle de l'état général de l'hygiène du système, la vérification de son bon fonctionnement ;
2° L'entretien des équipements de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine ;
3° La vidange et le nettoyage des équipements de stockage ;
4° L'entretien et le test de la disconnexion mentionnée au III de l'article 3 en cas de raccordement au réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint.Ces opérations de maintenance sont réalisées, par des personnes formées, à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système, et au moins une fois par an pour les systèmes utilisant des eaux grises, des eaux d'exhaure, des eaux issues des piscines ou les autres types d'eaux impropres à la consommation humaine définis à l'article 2. Ce plan liste les points critiques identifiés, les mesures correctives à mettre en œuvre, les procédures à suivre en cas de défaillance, les procédures d'entretien et de maintenance.

II. - En cas de dysfonctionnements, les mesures correctives sont prises sans délai. L'exploitant vérifie l'efficacité des mesures mises en œuvre.

III. - Ces opérations de maintenance, d'entretien, les mesures correctives, les vérifications mentionnées aux I et II et les dates correspondantes sont consignées au sein d'un registre, éventuellement informatisé, et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan de maintenance conforme à la prescription.

De transmettre notamment, dans le dossier du point de contrôle n°6, le plan de maintenance comportant entre autres les opérations explicitées dans la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Article 14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'usage des eaux impropres à la consommation humaine

Prescription contrôlée :

L'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine est réalisée sans recours à un dispositif d'aérosolisation de l'eau, tel que les dispositifs à haute pression, excepté lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
- la personne mettant en œuvre un dispositif à haute pression à partir d'eaux impropres à la consommation humaine est porteuse d'équipements de protection adaptés ;
- les usages sont réalisés dans des conditions garantissant l'absence d'exposition des personnes extérieures et du personnel non qualifié pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

Constats :

L'ensemble des eaux du réseau sont maintenues à une pression de 5 bar, cette valeur ne correspond pas à de la haute pression. Le maintien de la pression est assurée à l'aide de surpresseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Article 15

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'usage des eaux impropres à la consommation humaine

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe le personnel de l'utilisation d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine en précisant notamment :
- les types d'eaux utilisées, des usages possibles autorisés, et la localisation des points de soutirage ;
- les recommandations d'usages, notamment des mesures d'hygiène préventives comme le lavage des mains après contact avec les eaux impropres à la consommation humaine et le port d'équipement de protection individuelle adapté en cas de contact avec risque de projection ou d'inhalation, notamment le port de lunettes de protection et de masque de protection respiratoire ;
- les mesures à mettre en œuvre afin de conserver le bon état de fonctionnement du système.

Constats :

L'exploitant déclare que le document destiné aux nouveaux arrivants spécifie les zones d'eau potable. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de montrer ce document à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'ensemble des pièces justifiant la conformité de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Article 16

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/03/2025, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'usage des eaux impropres à la consommation humaine
Prescription contrôlée : La quantité d'eau distribuée par le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est comptabilisée annuellement. Ces valeurs sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées avec la liste de l'origine des eaux utilisées, les usages qui en sont faits (domestiques ou non), les volumes correspondants à ces usages et le(s) traitement(s) effectué(s) sur ces eaux.
Constats : Un compteur d'eau est installé en sortie de la cuve des EICH. En moyenne, 340 m^3 d'EICH sont réutilisées par jour. Ces eaux sont composées, en moyenne, de 75 % des eaux traitées de la STEP, le reste provient des eaux de forage. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliciter les quantités d'eau réutilisées par usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra notamment, dans le dossier du point de contrôle n°6, les volumes correspondants aux usages des EICH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : L'exploitation Le Creuset est classée sous la rubrique IED 3240 - Exploitation de fonderies de métaux ferreux (production maximale de plus de 20 tonnes par jour).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont parues au JO du 6 décembre 2024. La date d'échéance pour la transmission du dossier de réexamen était au 6 décembre 2025. L'exploitant n'a toujours transmis de dossier de réexamen, soit plus de 6 mois après la date limite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois